# AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 116/19/ARMP/CRD DU 24 JUILLET 2019

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA

COMMUNICATION (MCC) SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE DEROGER AUX
DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR LA PASSATION DU

MARCHE DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART DE L'INTERNATIONAL POUR LES
BESOINS DE L'ORGANISATION DE LA 14ème BIENNALE DE L'Art africain
contemporain (Dak'art 2020)

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine du Ministère de le Culture et de la Communication ;

Monsieur Moussa DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



Par courrier reçu le 28 juin 2019 à l'ARMP, le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), d'une demande visant à obtenir une autorisation pour déroger aux dispositions du Code des Marchés publics, pour la passation du marché relatif au transport d'œuvres d'art, à partir de l'international, pour les besoins du Dak'art 2020.

## LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le MCC informe que le Sénégal organise durant le deuxième trimestre de l'année 2020, la quatorzième édition de la Biennale de l'Art africain contemporain, qui regroupera des artistes de renommée nationale et internationale.

Selon le Ministère, en plus de représenter la plus grande manifestation culturelle à l'échelle du continent, elle va enregistrer la participation d'officiels, d'universitaires, d'artistes, de mécènes et de collectionneurs d'art, de journalistes et d'autres publics venant de l'étranger.

Le requérant fait, cependant, observer qu'elle éprouve de nombreuses difficultés à réunir les œuvres retenues pour les expositions officielles, du fait des contraintes inhérentes à la sélection d'un prestataire, qui sera chargé de l'acheminement, en passant par les règles de passation des marchés publics.

Le MCC explique que les œuvres d'art doivent être enlevées depuis l'étranger, au domicile des artistes sélectionnés et acheminées au lieu de l'exposition, à Dakar, dans le respect strict des conditions de conservation et de préservation, l'œuvre ne devant souffrir d'aucun dommage dans son état de fabrication.

Selon le requérant, très peu d'entreprises installées à Dakar sont en mesure d'assurer l'enlèvement, le transport international des œuvres d'art, depuis le domicile de l'artiste sélectionné, jusqu'au montage sur les sites d'exposition officiels et, leur réexportation vers leurs lieux d'origine.

Pour étayer ses propos, le MCC rappelle que les appels d'offres lancés lors des dernières éditions témoignent de la rareté des entreprises capables d'effectuer de telles prestations.

A titre d'exemple, pour l'édition 2018, le requérant informe que la procédure d'appel d'offres avait été déclarée infructueuse. Il ajoute que la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) l'avait autorisé à recourir à un appel d'offres restreint en procédure d'urgence, mais qu'il y eu a des écueils du fait de la sensibilité de l'activité qui s'avère très complexe dans sa préparation et sa mise en œuvre.

Le requérant argue, en définitive, que le transport d'œuvres d'art depuis l'international n'est pas compatible avec les procédures de passation des marchés publics du Sénégal, à l'instar de leur acquisition et cession, comme consacré par l'avis n° 008/13/ARMP/CRD du 27 novembre 2013, qui considère que les oeuvres d'art sont une composante du mobilier national et, qu'en conséquence la dérogation de l'article 3.4 du Code des Marchés publics s'applique à leur procédure d'acquisition.

En conclusion, le MCC sollicite une dérogation pour, selon ses propos, organiser de manière efficiente et efficace le transport des œuvres d'art de la prochaine Biennale de l'Art africain contemporain.



#### L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande de dérogation aux procédures de passation des marchés publics, pour le transport depuis l'international, d'œuvres d'art destinées à la Biennale de l'Art africain contemporain, édition 2020.

#### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 60.3 du Code des Marchés publics, « L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe » ;

Considérant que la saisine du MCC tend à faire déroger aux procédures de passation du Code des Marchés publics, les prestations de transport d'œuvres d'art depuis l'étranger ;

Considérant que le MCC évoque l'Avis n° 008/13/ARMP/CRD du 27 novembre 2013, qui exclut la cession et l'acquisition d'œuvres d'art, du champ d'application du Code des Marchés publics ;

Considérant, toutefois, qu'en l'espèce, il ressort du dossier que les œuvres d'art, objet du transport international, ne sont pas la propriété de l'Etat du Sénégal, mais plutôt celles d'artistes qui ont consenti à les mettre à sa disposition, sous forme de prêt, afin qu'elles soient exposées, durant la Biennale ;

Que cette activité reste, donc, soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ; Considérant, au demeurant, qu'il ressort de l'instruction du dossier que lors de la treizième édition de la Biennale, l'appel d'offres relatif aux prestations de transport international d'œuvres d'art depuis l'international avait été déclaré infructueux et que le marché n'a été attribué que suite à une consultation restreinte autorisée par la DCMP;

Que cette situation s'explique par la rareté des entreprises sénégalaises, spécialisées en la matière et, de leur difficulté, voire leur impossibilité à trouver des correspondants spécialisés dans les différents pays où des artistes ont été sélectionnés ;

Considérant que le marché de l'Edition 2018 avait été attribué à une entreprise locale ; Qu'à l'issue de l'exécution, le MCC a fait état de différents manquements du prestataire survenus lors du processus de transport des œuvres, notamment, le retard dans la collecte et la réception des œuvres d'art, le rapatriement et la livraison tardifs des œuvres à leurs propriétaires, les moyens techniques, logistiques et humains souvent inadaptés du prestataire ;

Que ces manquements ont dû conduire le MCC à prendre en charge directement, l'acheminement de certaines œuvres, par le biais d'autres sociétés de transport de courrier non spécialisées dans le transport des œuvres d'art ;

Qu'il apparait, en définitive, que le transport d'œuvres d'art depuis l'international, par un seul prestataire ne contribue pas à une organisation efficiente et efficace de la biennale et au maintien de la participation et de la confiance des artistes à l'évènement ;



Considérant qu'il ressort de l'article 1 du Règlement Intérieur de la Biennale de l'Art africain contemporain de Dakar, qu'elle est un événement artistique de dimension internationale, consacré aux arts visuels contemporains, réunissant des artistes africains et de la diaspora, ainsi que des professionnels de l'Art contemporain de tous les continents;

Qu'aux termes de l'article 2, la Biennale de Dakar a pour objectifs de :

- soutenir et favoriser la créativité, la promotion et la diffusion des arts visuels ;
- promouvoir les artistes plasticiens africains sur la scène internationale ;
- favoriser le renforcement de la présence de l'art africain contemporain sur le marché international de l'art;
- contribuer au développement de la critique d'art et des publications sur l'art et les artistes africains contemporains;

Que, dès lors, compte tenu de tout de ce qui précède, il y a lieu, en vertu des principes d'efficacité et d'efficience, d'autoriser le MCC à contracter directement avec chaque prestataire choisi, après allotissement du marché, en fonction des continents qui seront ciblés (Afrique, Europe, Asie, Amérique, Océanie);

### **PAR CES MOTIFS:**

- Constate que le Sénégal organise durant le deuxième trimestre de l'année 2020, la quatorzième édition de la Biennale de l'Art africain contemporain;
- 2) Constate que la saisine du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) tend à faire déroger aux procédures de passation du Code des marchés publics, les prestations de transport d'œuvres d'art depuis l'international;
- 3) Constate, toutefois, que les œuvres d'art, objet du transport international, ne sont pas la propriété de l'Etat du Sénégal ;
- 4) Dit, qu'en l'espèce, l'activité de transport international d'œuvres d'art reste soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- 5) Constate, par ailleurs, qu'une partie des œuvres, destinées aux sites d'exposition, doivent être enlevées depuis l'étranger, au domicile des artistes sélectionnés et acheminées à Dakar, dans le respect strict des conditions de conservation et de préservation;
- 6) Constate que l'activité ci-dessus visée présente des spécificités et des difficultés réelles dans l'exécution ;
- 7) Constate que la Biennale est un événement artistique de dimension internationale, consacré aux arts visuels contemporains, réunissant des artistes africains et de la diaspora, ainsi que des professionnels de l'Art contemporain de tous les continents;



- 8) Constate que le transport d'œuvres d'art depuis l'international, par un seul prestataire, ne contribue pas à une organisation efficiente et efficace de la Biennale;
- 9) Autorise, en conséquence, le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) à contracter directement avec chaque prestataire choisi, après allotissement du marché, en fonction des continents qui seront ciblés (Afrique, Europe, Asie, Amérique, Océanie);
- 10)Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Ministère de la Culture et de la Communication (MCC), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

ON DES Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD

**Alioune Badara FALL** 

Ibrahima SAMBE

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général Rapporteur

Saër NIANG